Statuts de : POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE

adoptés par l'Assemblée Générale du 03/01/2023

déclarée par application de la

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION - ADHERENTS

ARTICLE 1 – FONDATION ET NOM

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** ».

1.2 Le sigle du parti est : « **P.O.U.R.S** ».

1.3 Le nom et le sigle font l'objet d'un dépôt à l'INPI.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE a pour objet de rassembler les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs de la République et de la démocratie, ainsi que les valeurs progressistes, au premier rang desquelles la liberté, l'égalité des droits, l'émancipation et la protection des individus, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la fraternité entre les citoyens, la laïcité et la souveraineté populaire.

2.2 POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE s'attache à replacer les citoyens au cœur de l'engagement politique, sans lesquels la démocratie serait une coquille vide. Il contribue au débat démocratique par tous les moyens et construit une force de propositions et de conviction. L'association s'assure que la diversité et le pluralisme des idées exprimées sont respectés.

2.3 Aux fins de la réalisation dudit objet, l'Association utilisera tous les moyens de communication légaux, physiques et numériques existants ou à venir.

2.4 POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE a vocation à présenter des candidats aux élections sur tout le territoire national.

2.5 Compte tenu de son objet, l'Association est un groupement politique au sens des articles L.52- 8 et L.52-12 du code électoral. Elle se conforme à la législation en vigueur

concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

2.6 Le parti se dote d'une déclaration de principes publique adoptée par le congrès.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

3.1 Le siège social est fixé au « 13 bis boulevard Carnot, 92340 BOURG-LA-REINE »

3.2 Il pourra être transféré sur décision du Conseil National prise à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

a) Membres fondateurs. Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'association et ci nommément désignés :

- Jean-Pierre LETTRON

- Alain GELY

- Jean-Marc GAYRAUD

- Jean-François BANBUCK

La qualité de membre fondateur peut être accordée à tout membre de l'association postérieurement à sa constitution, par décision unanime des membres fondateurs présents.

Ils procèdent à l'organisation d'un Bureau provisoire, afin d'assurer la tenue d'un congrès constitutif qui permettra de valider les statuts de l'association, de désigner le bureau et de donner les pouvoirs aux fins d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la constitution de l'association.

b) Membres adhérents.

Sont adhérents les citoyens qui en ont fait la demande et que le bureau national aura accepté ainsi que le paiement d'une cotisation fixée par le conseil national.

5.1 Toute personne peut faire partie de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE**

5.2 Pour faire partie de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** il faut payer une cotisation annuelle et être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau n'a pas à motiver ses décisions.

5.3 L'adhésion à **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** s'exprime individuellement. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes en congrès et instances dont ils sont membres, et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE.**

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, qui doit être adressée par courrier ou par voie numérique au président du parti ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – RECETTES

7.1 Les recettes de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** sont constituées :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est proposé par le Bureau au congrès ;

- des dons et legs des personnes physiques ;

- des emprunts ;

- de souscription exceptionnelles décidées par le Conseil National

- de toute autre recette perçue dans le respect de la législation relative au financement des partis politiques.

7.2 En application de l'article 7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE jouit de la personnalité morale, a le droit d'ester en justice, a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, peut effectuer tous les actes conformes à sa mission, notamment créer des journaux et des instituts de formation. Il peut en conséquence contracter des emprunts et procéder à des placements monétaires de sa trésorerie excédentaire. En application de l'article 11 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** recueille des fonds par l'intermédiaire de l'Association de Financement de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE.**

7.3 Chaque adhérent acquitte une cotisation annuelle. La cotisation est versée à : **l'Association de Financement POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE.**

TITRE II - INSTANCES

ARTICLE 8 – CONGRÈS

8.1 Le congrès comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

8.2 Il se réunit tous les trois ans. Trois mois au moins avant la date fixée, les membres de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau et du Conseil National.

8.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, les membres fondateurs seront compétents pour prendre une décision. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau et du Conseil National, qui ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Bureau sont élus individuellement sur proposition du Conseil National sortant.

Les membres du Conseil National sont élus par scrutin de liste, proposée par le Conseil National sortant. Le raturage est autorisé.

Les décisions du congrès s'imposent à tous les membres.

8.4 Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation du congrès. Les comptes annuels entre deux congrès sont approuvés par le conseil national.

8.5 Le Conseil National soumet au vote du congrès une motion d'orientation pour les trois années à venir.

8.6 Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur demande des deux-tiers des membres du Conseil National ou les deux tiers des adhérents.

8.6 Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto si leur opposition est unanime.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National est composé d'adhérent élus par un congrès

Sa mission est d'animer politiquement l'association et de prendre des décisions entre deux congrès. Il doit se réunir à minima 3 fois par an. Il est composé d'un maximum de 100 citoyens

ARTICLE 10 – LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Tous les adhérents d'un même département sont réunis dans un comité départemental qui se réunit en assemblée générale autant de fois que nécessaire. Un animateur départemental est élu à la majorité absolue des voix des membres à jour de leurs cotisations.

Les comités départementaux élisent un ou plusieurs délégués au congrès selon les modalités suivantes :

En fonction du nombre d'adhérents, la représentation pourra être d'1 adhérent égal un délégué. Toutefois au-delà de 500 délégués le nombre d'adhérents pour un délégué sera augmenté. Cette règle pourra être modifiée par le conseil national

ARTICLE 11 – SECRETARIAT NATIONAL

Sur proposition du Bureau, le Conseil National élit un Secrétariat National de 10 à 15 membres, pris en son sein ou membres du parti, chargés d'une thématique, telle que : élections, international, vie du parti, économie, monde du travail, relations extérieures, communication.

Les travaux des secrétaires nationaux sont coordonnés par le Bureau. Ils rendent compte de leurs activités devant le Conseil National dont ils sont membres sans droit de vote.

Le secrétariat national se réunit sur proposition du bureau national en fonction des besoins de l'association pour traiter l'actualité.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

12.1 L'association est dirigée par un Bureau de minimum 4 membres, maximum 6, élus pour trois ans par le congrès. Les membres sont rééligibles.

12.2 Le congrès élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

a) Un président, représentant de l'association en justice ;

b) Un vice-président ;

c) Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;

d) Un trésorier, et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

12.3 En cas de vacance, le Conseil National pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par le congrès suivant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

12.4 Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président (par courrier ou courriel au moins 5 jours ouvrables avant la réunion), ou à la demande de la moitié de ses membres (par courrier ou courriel adressé au président). La convocation mentionne la date, le lieu, et l'ordre du jour décidé par le président. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à six réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

12.6 Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président est le mandataire du parti. Il peut ester en justice en son nom.

Toutefois, il ne peut décider seul. Toute ses décisions doivent préalablement faire l'objet d'une communication aux membres du bureau et du conseil national.

ARTICLE 14 – LE TRÉSORIER

14.1 Le Trésorier prépare et exécute le budget voté par le congrès ou le Conseil National.

14.2 Après la clôture de chaque exercice dont la durée est celle d'une année civile (1er Janvier au 31 Décembre), le trésorier présente en congrès le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par un ou deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau. Les comptes annuels sont soumis à son approbation. Ils sont transmis sur demande à tout adhérent.

14.3 Conformément à la loi, les comptes de **POUR UNE REPUBLIQUE SOCIALE** sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

ARTICLE 15 – INVESTITURES AUX ÉLECTIONS

15.1 Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Conseil National.

15.2 Les investitures aux élections sont données par le Bureau après avoir été proposées par les comités départementaux. En dernier ressort le vote du bureau reste prépondérant.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles du Bureau, sont non rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

TITRE III – MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LITIGES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du congrès prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et accord unanime des membres fondateurs.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du congrès qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 – LITIGES

19.1 Il est institué une commission des conflits destinée à trancher les différends entre membres. Elle est composée de cinq membres élus par le Congrès pour une durée de trois ans (la saisine sera validée par le secrétariat national).

19.2 Le cas échéant, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes du ressort du siège social.